

Conservatoire Botanique National



Conservatoire Botanique National de Corse



Règlement d'usage

de la marque collective simple

'*Corsica Grana*'



Edition du 16 octobre 2015
Rédacteurs : Y. PETIT, C. PIAZZA, C. FAVIER, L. HUGOT

« Corsica Grana » est une marque valorisant les végétaux indigènes de Corse à travers la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal d'origine locale certifiée.

Le Conservatoire Botanique National de Corse est propriétaire de cette marque, ainsi que du Règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Il s'agit d'une marque collective simple, créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, qui constitue une réponse pragmatique aux inquiétudes émises par l'Assemblée de Corse (délibération n°13/134 AC du 7 juin 2013), les institutions environnementales régionales (motion n°12/015 OEC du 17 décembre 2012), les associations et le grand public sur l'introduction de plantes exotiques et invasives (Annexe 1 & 2).

Elle s'inscrit dans une volonté de valorisation, de réappropriation, et d'utilisation de la flore, tout comme dans une vision de préservation du patrimoine végétal corse.

Préambule

La Corse abrite une diversité d'espèces, d'habitats et de paysages remarquables pour la France comme pour le pourtour méditerranéen. Avec près de 300 taxons endémiques dont 130 strictement corses, soit respectivement 13,6% et 6,3 % de la flore indigène, l'île possède également une richesse spécifique remarquable. Or, celle-ci peut être menacée par l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes.

Ainsi, la Corse est un territoire sensible qui nécessite des actions renforcées de conservation de sa flore et des milieux naturels. Or, aujourd'hui, la quasi-totalité des plants utilisés en Corse est importée et ne correspond pas à des espèces proprement insulaires. Ces espèces végétales exogènes, notamment introduites en raison de leurs qualités esthétiques, peuvent constituer une menace pour le patrimoine floristique insulaire et son intégrité génétique.

De surcroît, l'importation de végétaux constitue un vecteur de transport et de propagation intentionnel ou fortuit des espèces dites 'invasives' qu'elles soient végétales ou animales. Au-delà de leurs impacts écologiques majeurs, certains de ces végétaux sont à l'origine d'impacts négatifs importants pour de nombreuses activités économiques et pour la santé humaine.

Aujourd'hui, les végétaux sauvages commercialisés sont très rarement de provenance locale et les acheteurs ne s'y retrouvent pas. L'absence de filière de plants et de semences corses reste d'actualité, malgré l'intérêt grandissant d'élus et de professionnels. Il était donc temps de développer une offre d'une haute exigence environnementale identifiable et utilisable par tous et pour tous.

La Conservatoire Botanique National de Corse, service de l'Office de l'Environnement, a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) la marque collective simple « **Corsica Grana** » le 10 décembre 2015, sous le numéro national 15 4 233 593.

Cette marque collective simple s'applique à des végétaux issus de récoltes dans le milieu naturel et dont la diversité génétique est garantie. Elle s'adresse aux récolteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux sauvages d'origine locale. Elle s'applique aux graines, plants, bulbes, boutures, ou autre matériel végétal.

Ce document constitue le Règlement d'usage de la marque collective simple « **Corsica Grana** » déposé à l'INPI auquel est associé à un référentiel technique.

Au travers de ce document, il s'agit de promouvoir et d'accompagner la mise en place d'une filière de végétaux d'origine locale, outil indispensable à la conservation de la biodiversité insulaire.

Sommaire

I- Introduction.....	6
II- Objet.....	6
III- Définitions et référentiel	7
1- La gouvernance.....	7
2- Les espèces éligibles.....	8
3- La région.....	8
4- Le référentiel des noms.....	9
IV- Modalité de candidature.....	9
1- Dossier de présentation de la structure du Candidat.....	9
2- Dossier de présentation du projet pour l'attribution de la Marque.....	9
V- Modalités d'usage de la Marque	10
1- Droit d'usage de la Marque	10
2- Obligations des Bénéficiaires	11
3- Demandes d'attribution de la Marque pour nouveaux produits	12
4- Obligations de la Déposante	12
VI- Conditions financières	13
VII- Durée d'usage de la Marque	13
VIII- Contrôle des bénéficiaires	13
1- Objet des Audits	14
2- Audit initial.....	14
3- Audits de contrôle.....	15
4- Audits supplémentaires.....	15
5- Rapport d'Audit.....	15
IX- Territoire d'usage.....	15
X- Sanctions.....	15
XI- Loi applicable et juridiction compétente en cas de différend	16
Glossaire.....	17
Annexes du présent règlement	18
Annexe 1 : Moratoire sur la revégétalisation artificielle lors d'opérations financées ou cofinancées par la Collectivité Territoriale de Corse	19
Annexe 2 : Délibération et Motion du Conseil d'Administration de l'OEC du 17 Décembre 2012 sur la revégétalisation des bords de routes en Corse.....	22
Annexe 3 : Logotype de la Marque et charte graphique associée	29
Annexe 4 : Fiche de présentation de la structure	30
Annexe 5 : Fiche de présentation du projet.....	31
Annexe 6 : Fiche spécifique de collecte induisant une destruction de la ressource.....	32
Annexe 7 : Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures	33

Annexe 8 : Contrat d'engagement.....	35
Annexe 9 : Liste des textes réglementaires relatifs à la collecte, la production et la distribution de végétaux sauvages.....	38
Annexe 10 : Grille des sanctions pour l'utilisation de la Marque.....	39
Annexe 11 : Articles du Code de la propriété intellectuelle.....	40

I- Introduction

Différentes utilisations d'espèces indigènes ont été clairement identifiées dans l'étude de marché. Pour chaque utilisation, des listes d'espèces natives ont été définies selon des critères qui leurs sont propres :

- Les espèces destinées à l'ornementation devront avoir des qualités esthétiques, avoir une bonne adaptation aux milieux et des aptitudes à remplacer certaines espèces exogènes.
- Les espèces destinées aux travaux de revégétalisation et de réhabilitation des milieux ont été sélectionnées d'une part, au regard des espèces déjà employées qui possèdent des formes sauvages en Corse, et, d'autre part, en fonction de leur rapidité d'installation dans les milieux « difficiles » et de leur capacité de recouvrement (atout recherché dans le cadre de la revégétalisation de talus routiers). Ce travail de sélection, qui reste à préciser, sera accompagné de prises de contacts avec des professionnels spécialisés dans la production de semences d'espèces sauvages.
- Le choix des espèces retenues pour les toits végétalisés s'appuie sur différents travaux et notamment sur une étude réalisée par le CBNC sur cette thématique. La capacité de résistance à la sécheresse constitue un des critères de sélection des espèces.
- Les semences destinées à l'amélioration pastorale devront avoir un intérêt appétent.

Par ailleurs, ce projet constitue une réponse pragmatique aux inquiétudes émises par l'Assemblée de Corse (moratoire n°13/134 AC, 7 juin 2013), les institutions environnementales régionales (motion n°12/015 OEC, 17 décembre 2012), les associations et le grand public sur les espèces invasives.

II- Objet

La marque collective simple '*Corsica Grana*' est ci-après dénommée « Marque ».

Seuls les **végétaux** sont attributaires de la Marque, aussi bien les graines que les plants finis.

Cette Marque est disponible uniquement pour la Corse. Elle a pour but d'attester que les produits qui en sont attributaires sont issus de structures ou de personnes physiques ou morales respectant les obligations du présent règlement, de ses annexes et du référentiel technique qui lui est associé.

Le présent règlement et le référentiel technique associé ont pour objet de définir les conditions d'accès à la Marque et les autorisations d'utilisation de son logotype (Annexe 3). Ces deux documents sont téléchargeables sur le site de la Déposante et à disposition de tout candidat souhaitant bénéficier de la Marque pour ses produits.

La Marque est un signe de qualité en faveur de la biodiversité. Elle permet de :

- garantir que les produits bénéficiaires de ce signe sont issus de matériel végétal indigène de Corse,
- garantir que les produits bénéficiaires de ce signe sont produits et transformés en Corse,
- faciliter l'identification des végétaux de provenance locale issus des filières de production ou de commercialisation strictement insulaire,

- valoriser la filière de production locale et l'usage des végétaux indigènes et d'origine locale afin de respecter l'intégrité génétique des espèces de la flore insulaire, réduire les risques d'invasions biologiques et participer à la préservation de cette biodiversité.

III- Définitions et référentiel

1- La gouvernance

On entend par « **La Déposante** »

L'Office de l'Environnement de la Corse et son département « Conservatoire Botanique National de Corse » situé Avenue Jean Nicoli 20250 Corte représenté par :
Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse,
Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse
La Directrice du Conservatoire Botanique National de Corse

On entend par « **Candidats** »

l'ensemble des personnes physiques ou morales, développant une activité de collecte, élevage, production, multiplication ou commercialisation de végétaux, ayant déposé un dossier de demande d'attribution de la Marque pour leurs productions.

On entend par « **Bénéficiaires** »

l'ensemble des personnes physiques ou morales, développant une activité de collecte, production, multiplication ou commercialisation de végétaux telle que strictement définie par le règlement et le référentiel technique associé et ayant obtenu le **droit d'usage de la Marque**.

On entend par « **Comité de la Marque** »

l'instance qui décide de la délivrance ou non de la Marque aux Candidats, après étude des dossiers de Candidature, aux personnes physiques et morales en ayant fait la demande dans le respect des procédures et conditions fixées dans le règlement et le référentiel technique qui lui est associé. Le Comité de la Marque, réunit deux fois par an, fixe le seuil d'entrée des Candidat à la Marque, au regard des critères requis dans le règlement et dans le référentiel technique associé.

On entend par « **Auditeur** »

l'organisme de contrôle missionné par le Comité de la Marque pour assurer les contrôles nécessaires auprès des Candidats dans le respect des conditions fixées par le règlement et le référentiel technique associé.

Le « **Comité de la Marque** » comprend :

- Des représentants des membres fondateurs de la Marque (2 à 4 représentants).
- Un collège de producteurs (2 à 4 représentants),
- Un collège d'utilisateurs / prescripteurs (2 à 4 représentants),
- Un collège scientifique (2 à 4 représentants),
- Un collège d'institutionnels et d'élus (2 à 4 représentants).

2- Les espèces éligibles

Toutes les espèces de la flore indigène insulaire sont éligibles au signe de qualité après proposition auprès du comité de la Marque et validation du Conservatoire Botanique National de Corse.

Sont exclus :

- les végétaux sous le coût d'une réglementation : protection nationale et régionale ou toute autre forme de réglementation,
- les végétaux considérés localement rares, menacés ou non apte à la récolte et à la multiplication, sur avis du Conservatoire Botanique National de Corse,
- les végétaux résultant d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole), même s'ils sont issus au départ d'espèces de la flore locale,
- les hybrides dont l'un des parents n'est pas indigène ou résulte d'un processus de sélection à des fins de production (sylvicole, agronomique ou horticole),
- les végétaux exotiques introduits par l'homme, volontairement ou pas.

3- La région

Tout ou partie des végétaux (graines, plants, boutures, bulbes,...) issues d'une récolte effectuée en Corse suivie éventuellement d'une production peut être attributaire de la Marque pour cette région. Cette 'région d'origine' constitue la zone d'utilisation restreinte de ce végétal dans le cadre de la Marque.

Les modalités de récoltes sont définies dans le référentiel technique associé au présent règlement. Celles-ci doivent se conformer aux zones de récolte-utilisation -ZRU- pour certaines espèces telles que précisées dans le référentiel technique associé.

L'attribution de la Marque aux végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de récolte, de production et de commercialisation. La mention relative à la région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la récolte en milieu naturel au semis ou à la plantation.

La phase de conditionnement, de production ou de multiplication des végétaux doit impérativement avoir lieu en Corse pour prétendre à la Marque.

Exceptions :

Sur demande dérogatoire préalable du candidat ou du bénéficiaire auprès du Comité de la Marque soumis à validation du Conservatoire Botanique National de Corse, certaines opérations ne concernant pas la récolte et la mise en culture seront susceptibles d'être réalisées hors de Corse (tri des semences, tests de laboratoire,...). Ces cas particuliers seront examinés à la demande.

4- Le référentiel des noms

Le référentiel taxonomique utilisé dans la flore Corse « Flora Corsica¹ » est employé pour désigner scientifiquement le nom de chaque espèce, sous espèce ou variété, à tout stade de la récolte, de la production, de la commercialisation ou de l'utilisation.

Les hybrides naturels pourront être désignés par la mention « hybride naturel » suivie du nom scientifique des 2 parents, si le nom de l'hybride n'est pas défini dans le référentiel.

IV- Modalité de candidature

Tout Candidat à la Marque devra remplir un dossier de candidature disponible sur simple demande auprès de la Déposante et le transmettre au Comité de la Marque.

Les dossiers de candidature seront examinés au cours de l'une des réunions annuelles du Comité de la Marque.

En présence d'un dossier conforme aux attentes du présent Règlement et du référentiel technique associé, le Comité de la Marque dépêchera un Auditeur chez le Candidat pour réaliser l'audit initial d'accès à la Marque.

En présence de dossier incomplet ou non conforme aux spécifications du règlement ou du référentiel technique associé, le Comité de la Marque fera part au candidat par courrier des améliorations à apporter pour se rendre conforme aux attentes du Règlement avant la réalisation de l'Audit.

1- Dossier de présentation de la structure du Candidat

Chaque candidat devra fournir un dossier de présentation de structure par entité juridique et physique (annexe 4) :

- Coordonnées et informations sur la structure physique et juridique de la structure,
- Présentation de l'infrastructure existante, du matériel disponible, des compétences internes et externes mobilisées,
- Liste actuelle des espèces en collecte/production/commercialisation,

2- Dossier de présentation du projet pour l'attribution de la Marque

Chaque candidat devra fournir un dossier de présentation de son projet de valorisation par la Marque par entité juridique et physique (annexe 5) :

- Présentation du type d'activité envisagée (collecte, production, réalisation de mélanges, tri, stockage, conditionnement, vente...) en précisant les catégories de produits, mélanges et marchés concernés,
- Présentation des capacités techniques disponibles pour réaliser le projet présenté (compétences, matériel, superficie d'exploitation dédiée,...),

¹ Jeanmonod D. & Gamisans J., 2013. Flora Corsica, deuxième édition. Bulletin de la Société Botanique du Centre-Ouest – numéro spécial 39.

- Liste des espèces envisagées, précisant le type de matériel végétal prélevé et utilisé (graines, boutures, bulbes, touffes, plante entière ou autre),
- Pour chaque espèce dont la collecte induira une destruction directe de la ressource, une fiche spécifique de renseignements, fourni avec le dossier de candidature, sera à renseigner (annexe 6).

Précisions particulières :

- Pour les espèces faisant l'objet de projets de verger à graines et de parcs à boutures, le candidat devra justifier **les conditions spécifiques** qui conduisent à envisager ce type de production. L'identification des espèces devra être garantie et les conditions de réalisation du verger ou parc définies. Le candidat s'efforcera de valoriser la diversité du patrimoine génétique local via un échantillonnage représentatif de la diversité des sites de prélèvements. D'autre part, il sera nécessaire de présenter le projet de verger dans le détail et le plan de renouvellement progressif envisagé (annexe 7).
- Pour les espèces dont les collectes porteront sur des bulbes, rhizomes, plantes entières ou autre matériel végétal participant à la destruction de la ressource, il sera nécessaire de préciser dès la candidature les volumes des prélèvements envisagés et la localisation des sites de collecte (coordonnées géoréférencées ou cartographie IGN).
- Pour les espèces concernées par les ZRU, il conviendra au Bénéficiaire de préciser les volumes et le type de matériel végétal récolté ainsi que la localisation des sites de collecte (coordonnées géoréférencées ou cartographie IGN).

V- Modalités d'usage de la Marque

En cas d'Audit conforme aux règlements de la Marque, le Comité de la Marque attribuera le droit d'usage de la Marque au Bénéficiaire pour une liste d'espèces, un ou des types de matériel végétal spécifique(s). Cette autorisation sera actée via le contrat d'engagement signé par l'ensemble des parties (annexe 8).

1- Droit d'usage de la Marque

L'attribution de la Marque au Bénéficiaire lui confère le droit d'usage de la Marque, pour la durée et selon les modalités indiquées dans le présent Règlement.

Le Bénéficiaire peut apposer la Marque sur ses produits, sur ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur son droit à l'usage de la Marque et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation, dans le strict respect des modalités définies au présent Règlement, à ses annexes et au référentiel technique associé, dès lors que l'utilisation de la Marque correspond au périmètre de l'activité de celui-ci, telle que définie aux

articles II et III du présent Règlement. Cet usage de la Marque ne doit laisser aucune ambiguïté quant à l'information et la communication sur les produits attributaires.

L'usage de la Marque sur les points de vente des Bénéficiaires doit permettre de désigner sans aucune ambiguïté ni équivoque les produits attributaires. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent, notamment par l'emploi et la disposition d'une signalétique claire sur les points de vente et sur leur site de vente en ligne, à éviter tout risque de confusion entre les produits issus d'entreprises bénéficiaires et de celles qui ne le sont pas. De même, les Bénéficiaires s'engagent à éviter tout risque de confusion entre leurs produits attributaires de la Marque et ceux qui ne le sont pas.

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas céder ou transmettre son droit d'usage de la Marque totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Pendant la période du droit d'usage de la Marque et après son expiration, le Bénéficiaire ne prétend et ne prétendra à aucun droit de propriété intellectuelle sur la Marque. Cette marque, le Règlement d'usage et le référentiel technique qui lui sont associés reste la propriété du Conservatoire Botanique National de Corse.

2- Obligations des Bénéficiaires

Tout Bénéficiaire de la marque s'engage à vérifier, pour chaque espèce, les possibilités de commercialisation des semences et des plants en tenant compte de la réglementation en vigueur. Les réglementations relatives à la production et à la commercialisation des semences sont notamment présentées en annexe 9. Le respect des réglementations en vigueur est de la responsabilité de chacun et prévaut en toutes circonstances aux dispositions du présent Règlement et du référentiel technique associé.

En adhérant à la Marque, le Bénéficiaire s'engage à :

- a. utiliser, et ce de manière impérative, le logo et la charte graphique de la Marque annexés au présent Règlement (annexe 3);
- b. prendre connaissance de l'ensemble de la réglementation applicable à la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal sauvage en France (annexe 9) ;
- c. utiliser la Marque dans des conditions conformes à l'ensemble des réglementations applicables à la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal sauvage en France ;
- d. utiliser la Marque uniquement pour les produits attributaires et dans la région d'utilisation, soit la région Corse ;
- e. suivre les recommandations du référentiel technique disponible auprès de la Déposante et associé au présent Règlement d'usage de la Marque ;
- f. apposer la Marque sur tout document informatif de manière à ce que la référence à la Marque soit perçue sans ambiguïté comme une marque collective simple et une référence de qualité ;
- g. apposer des étiquetages explicites et complets sur tous les végétaux attributaires et inciter clairement ses clients à semer ou planter ces végétaux dans leur Région d'origine ;
- h. solliciter l'autorisation préalable du Comité de la Marque sur les modalités d'utilisation de la Marque dans toute action de communication envisagée par le Bénéficiaire ;

- i. informer sans délai le Comité de la Marque de toute modification relative à sa personne, son statut ou à tout élément pouvant avoir une quelconque incidence sur le droit d'usage de la Marque ;
- j. ne pas faire usage de la Marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Marque ;
- k. informer sans délai le Comité de la Marque de toute utilisation frauduleuse de la Marque ;
- l. ne pas exploiter ou déposer à titre de marque ou de brevet pour quelque produit, service ou technique que ce soit, l'un, plusieurs et/ou l'ensemble des éléments de la Marque objet du présent Règlement, en France et/ou à l'étranger.

Les modifications ou évolutions postérieures de la procédure d'attribution de la Marque n'obligent pas le Bénéficiaire, déjà bénéficiaire, à modifier son activité et/ou suivre une nouvelle procédure d'attribution de la Marque. En revanche, tout changement d'activité ou de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) du Bénéficiaire préalablement autorisé à utiliser la Marque doit nécessairement donner lieu à une nouvelle procédure de candidature dans les conditions décrites dans le présent Règlement pour pouvoir bénéficier du droit d'usage de la Marque.

3- Demandes d'attribution de la Marque pour nouveaux produits

Pour utiliser la Marque pour de nouvelles espèces, de nouveaux produits, les Bénéficiaires doivent transmettre au Comité de la Marque, une demande d'attribution comportant :

- Une liste des espèces envisagées, précisant le type de matériel végétal prélevé et utilisé,
- Les types de production prévus,
- Une présentation des capacités techniques pour mener à bien le projet présenté,
- Pour chaque espèce dont la collecte induira une destruction directe de la ressource, une fiche spécifique de renseignements, fourni avec le dossier de candidature, sera à renseigner.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et, dans le cas échéant, répondre aux précisions particulières de l'article V.2 du présent document.

4- Obligations de la Déposante

La garantie de la Déposante vis-à-vis du Bénéficiaire ne porte que sur l'existence matérielle de la Marque mentionné au présent Règlement.

La Déposante ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, quand bien même l'activité litigieuse du Bénéficiaire aurait impliqué l'utilisation de la Marque.

La Déposante exclut expressément par la présente toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

La Déposante ne saurait être tenue pour une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par un Bénéficiaire ou ses produits. Dans une telle situation, le Bénéficiaire s'engage à assurer seul l'ensemble des réparations.

En cas d'appel en garantie de la Déposante par un plaignant, le Bénéficiaire devra assumer l'ensemble

des frais de défense et de réparation ainsi imposés à la Déposante.

Par ailleurs, en cas d'action directe à l'encontre de la Déposante, en rapport avec les espèces attributaires de la Marque du Bénéficiaire, sur quelque fondement que ce soit, la Déposante se réserve le droit d'appeler en garantie le Bénéficiaire.

La Déposante se soumet aux règlements, lois et normes en vigueur tant au plan national, que communautaire et international. Elle établit donc ses documents en fonctions de ceux-ci et suit leur évolution. Toute modification dans le droit d'usage ou les conditions d'admission à ce droit découlant d'une telle décision est donc d'application obligatoire par les Bénéficiaires.

La Déposante s'engage à ne pas diffuser des informations confidentielles concernant les Bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les sites de collecte en milieu naturel et la localisation des populations source de plantes.

VI- Conditions financières

Les coûts d'autorisation du droit d'usage de la Marque par le Bénéficiaire sont pleinement assurés par la Déposante.

Cette démarche n'implique aucun soutien financier de la part de la Déposante envers le Bénéficiaire ou son activité.

La Déposante se réserve le droit de faire évoluer ce tarif en fonction de l'évolution du coût de gestion de la Marque et du coût des Audits. Toute modification de la cotisation donnera lieu à un avenant du présent règlement qui sera envoyé pour signature à l'ensemble des Bénéficiaire.

La Déposante modifiera en conséquence le présent Règlement et procédera à l'inscription de cette modification auprès de l'INPI.

VII- Durée d'usage de la Marque

Le droit d'usage de la Marque est conféré au Bénéficiaire à compter de la date de remise officielle du droit d'utilisation par le Comité de la Marque, pour une durée de dix (10) ans.

Pendant cette durée, le Bénéficiaire ne pourra utiliser la Marque que pour les espèces, la Région ou les zones d'utilisations accordées par le Comité de la Marque pour ce Bénéficiaire.

A l'issue de cette période, la Déposante sera libre de renouveler ou non le droit d'usage de la Marque préalablement concédé au Bénéficiaire, et selon les modalités qu'elle choisira.

Le Bénéficiaire peut résilier son droit d'usage de la Marque, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à la Déposante. Le Bénéficiaire perd alors tout droit d'usage de la Marque.

VIII- Contrôle des bénéficiaires

Le Bénéficiaire est tenu de respecter en permanence et pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque, les conditions définies dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé.

La Déposante peut effectuer ou faire effectuer, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque,

tous contrôles qu'elle estime nécessaires pour vérifier le respect des conditions définies dans le présent Règlement et dans le référentiel technique associé. La fréquence de ces Audits de contrôle sera proportionnée au nombre d'espèces produites, à la quantité de produits attributaires de la Marque et à l'importance des surfaces de production du Bénéficiaire.

Les Bénéficiaires doivent recevoir les Auditeurs dans les conditions permettant la réalisation de ces Audits. Les Bénéficiaires ont l'obligation de conduire l'Auditeur sur chacun des sites de récolte et sur chacune des parcelles de production, d'élevage ou de stockage concernées par la Marque afin qu'il effectue les inspections visuelles nécessaires. Le Conservatoire Botanique National de Corse pourra, à la demande, effectuer le contrôle des sites de récolte et des parcelles concernées

Les dates de réalisation des Audits seront annoncées à l'avance, hormis ceux supplémentaires consécutifs à des constats de manquement vis-à-vis du présent Règlement ou du référentiel technique associé.

Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de pouvoir prouver que les produits attributaires de la Marque qu'il met en production ou commercialise présentent la traçabilité et les garanties suffisantes pour remplir les exigences du présent Règlement et de son référentiel technique. Le Bénéficiaire devra donc être en possession de tous les éléments garantissant ces exigences (fiches de collecte géoréférencées, fiches de production, comptabilité matière...) et être capable d'assurer la traçabilité depuis le site de collecte, même si cette collecte a été réalisée par un prestataire non bénéficiaire.

1- Objet des Audits

Le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de récolte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre. La productivité des récoltes est évaluée d'après les références disponibles et les expériences recensées par le Comité de la Marque concernant la production du matériel végétal concerné.

Les Audits peuvent comprendre des vérifications d'identité spécifique concernant tout matériel végétal attributaire de la Marque ou d'autres expertises particulières (par exemple analyse de l'état de conservation de sites de collecte en milieu naturel). En cas de litige, l'expertise du Conservatoire Botanique National de Corse pourra être sollicitée par l'Auditeur, par exemple par l'envoi d'un échantillon de matériel adéquat afin d'identifier une espèce.

2- Audit initial

L'Audit initial visera à vérifier l'ensemble des points du dossier de Candidature et les moyens mis en œuvre par le Candidat pour se conformer aux spécifications du présent Règlement et du référentiel technique associé. L'Auditeur transmettra, suite à son Audit chez le Candidat, son rapport d'Audit au Comité de la Marque.

Dans le cas d'un Audit conforme au Règlement et au référentiel technique associé, le Comité de la Marque attribuera le droit d'utiliser la Marque au Candidat qui deviendra Bénéficiaire pour une durée de 10 ans. Il attribuera le droit d'utiliser la Marque avec un **code d'identification unique**, pour une liste d'espèces, pour un ou des types de matériel végétal spécifiques et la Région d'origine définie.

Le Bénéficiaire ne pourra utiliser la Marque que pour les listes d'espèces validées par le Comité de la Marque et pour le ou les types de matériel végétal et la Région d'origine considéré.

Le rapport d'Audit peut révéler que pour certaines espèces, le Candidat ne se conforme pas aux exigences du Règlement et de son référentiel technique. Le Comité de la Marque peut décider d'un

refus d'attribuer le droit d'usage de la Marque pour tout ou partie des produits ou espèces présentés dans le dossier. Dans ce dernier cas, le Comité de la Marque communique au Candidat les motifs de la décision défavorable ainsi que les modalités nécessaires à droit d'usage ultérieur.

3- Audits de contrôle

Les Bénéficiaires ayant obtenu un droit d'usage de la Marque, sont soumis à des Audits de contrôle, en moyenne 3 fois par période de 10 ans.

A l'issue de l'Audit de contrôle, l'Auditeur transmet au Comité de la Marque un rapport d'Audit.

Le Comité de la Marque examine ce rapport et, si nécessaire, prend les sanctions qui s'imposent vis-à-vis du Bénéficiaire qui ne respecterait plus les engagements décrits dans le Règlement et dans le référentiel technique associé selon des modalités définies (annexe 10)

4- Audits supplémentaires

Toute irrégularité de la part du Bénéficiaire, tout manquement au présent Règlement ou au référentiel technique associé, ou non présentation des documents exigés lors des Audits engendrera la réalisation d'Audits supplémentaires.

Cette mesure vise à évaluer la remise en conformité du Bénéficiaire suite aux irrégularités constatées.

Sur avis consultatif du Comité de la Marque, la Déposante se réserve le droit d'adresser l'intégralité de la charge des coûts de réalisation des Audits supplémentaires au Bénéficiaire contrôlé.

5- Rapport d'Audit

A l'issue de l'Audit, l'Auditeur transmet un rapport au Comité de la Marque.

Le Comité de la Marque, réunit deux fois par an, émet un avis sur la base de ces rapports.

Si une irrégularité est constatée, le Comité de la Marque prend des sanctions vis-à-vis du Bénéficiaire suivant les modalités définies à l'article X.

IX- Territoire d'usage

Le droit d'usage de la Marque est valable sur l'ensemble du territoire Corse.

X- Sanctions

Tout usage non conforme de la Marque, constaté par voie de fait ou suite à un Audit, entraînera des sanctions proportionnées à la nature, la fréquence et à l'importance du non-respect du présent Règlement et du référentiel technique associé. Ces sanctions pourront aller jusqu'au retrait, sans

préavis pour le Bénéficiaire, des droits accordés par le présent Règlement. Les sanctions seront prises par le Comité de la Marque et pourront être de quatre niveaux (annexe 10) :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité ;
- suspension/interdiction du droit d'usage de la Marque pendant une période fixée par la Déposante ;
- Radiation (extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque).

Le non respect des règles d'usage de la Marque sera constaté uniquement par la Déposante ou le Comité de la Marque, et pourra résulter du seul manquement à une des obligations du présent Règlement ou du référentiel technique associé.

Un tel usage non conforme ouvrira un droit à réparation pour la Déposante.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation, pour le Bénéficiaire déchu de ses droits, de retirer toute référence à la Marque de ses supports de communication et de tout document sur lequel la Marque aurait pu être apposée par ses soins.

Toute personne qui utilisera la Marque hors des conditions ici décrites sera contrefactrice de la Marque. La Déposante pourra alors agir en conséquence, conformément aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle (annexe 11).

Les Bénéficiaires de la Marque, ayant subi un préjudice propre du fait de ladite contrefaçon, interviendront de leur propre chef et à leur frais à l'instance pour obtenir réparation de leur dommage.

XI- Loi applicable et juridiction compétente en cas de différend

Le présent Règlement et ses annexes et le référentiel technique associé ainsi que tout litige relatif à son interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Pour les Bénéficiaires ayant la qualité de commerçants, à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la Marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Pour tout les autres cas, et à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

Toute disposition de ce Règlement qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

La version originale de ce Règlement est en langue française. En cas de litige, la version qui prévaut est celle en langue française et non les éventuelles traductions en d'autres langues qui peuvent exister.

Glossaire

Comptabilité matière : décompte précis des bons d'entrées (réception et réintégration) et de sorties (sorties ordinaires et retours aux fournisseurs et aux services de fabrication) permettant de connaître en permanence les mouvements de stock et l'existant en quantité Elle concerne tous les éléments de stock, les matières comme les éléments financier.

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique

Flore indigène : ensemble des plantes originaires d'un territoire, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte de la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis : prairies humides, pelouses sèches ...).

Marque : dans le cadre de ce document, ce terme renvoi à la marque collective simple

Matériel végétal : matériel de base de plantes herbacées, d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres tel que graines, boutures, bulbes ou plantes entières pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinée à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est récolté, correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque

Signe de qualité : désigne une démarche identifiable qui garantie aux consommateurs l'acquisition de produits ou de services répondant aux caractéristiques définies dans ce document en faveur de la biodiversité et régulièrement contrôlé par un organisme tiers indépendant.

Site de récolte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation de végétaux, suffisamment isolée ou spécialement gérée pour que les pollinisations exogènes soient inexistantes ou faibles, conduite pour obtenir une production de graines fréquente, abondante et de récolte aisée.

Annexes du présent règlement

Annexe 1 : Moratoire sur la revégétalisation artificielle lors d'opérations financées ou cofinancées par la Collectivité Territoriale de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/134 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MORATOIRE
SUR LA REVEGETALISATION ARTIFICIELLE LORS D'OPERATIONS MENEES
OU COFINANCEES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 7 JUIN 2013

L'An deux mille treize et le sept juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. STEFANI Michel
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme RISTERUCCI Josette à Mme BIANCARELLI Viviane

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, FRANCISCI Marcel, GRIMALDI Stéphanie, MERMET Valérie, NATALI Anne-Marie, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SINDALI Antoine, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,

VU la motion déposée par Mme Agnès SIMONPIETRI, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte, à l'unanimité des présents, la motion, dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le nombre important d'opérations de revégétalisation artificielle menées en Corse soit en maîtrise directe de la Collectivité (bord des routes territoriales), soit en opérations cofinancées (routes départementales, aménagement de sites),

CONSIDERANT les réserves émises par le Conservatoire national botanique de Corse sur ces opérations, en raison du risque important d'introduction d'espèces invasives,

CONSIDERANT le bilan négatif de ces opérations présenté par ce même Conservatoire en Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement en décembre 2013,

CONSIDERANT l'absence de mise à disposition des opérateurs spécialisés de graines ou plants d'espèces locales,

CONSIDERANT que les espèces actuellement utilisées par les opérateurs choisis, référencées comme « espèces méditerranéennes » et originaires le plus souvent du Sud de la France, d'Espagne ou d'Italie ne correspondent que très partiellement aux espèces locales,

CONSIDERANT que les mélanges de graines utilisés en projection peuvent comporter des espèces qui posent des problèmes en matière sanitaire, comme l'ambroisie, devenue en Rhône-Alpes un réel souci de santé publique en raison de son effet très allergisant,

CONSIDERANT le risque très important encouru pour la caractérisation des miels corses (AOC), puisque l'absence de certaines plantes dans nos miels (comme le sainfoin présent dans ces mélanges), sert à prouver qu'il s'agit bien de miel produit dans l'île, et donc le risque de remise en cause à terme des procédures de l'AOC Miel,

CONSIDERANT le très important travail effectué par ce même Conservatoire pour recenser, sélectionner et produire des graines locales en liaison avec les associations de protection de la biodiversité et les pépiniéristes de Corse,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'obligation légale de procéder à la revégétalisation des bords de route après la fin des travaux d'ouverture ou rénovation,

CONSIDERANT le coût exorbitant de ces opérations de revégétalisation (700 000 € prévus pour la déviation de Bocognano) alors que nombre de routes territoriales ont encore besoin de travaux urgents de mise en sécurité,

CONSIDERANT que la revégétalisation se fera d'elle-même au fil des ans avec une efficacité bien plus grande,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la suspension de toute opération de revégétalisation artificielle tant qu'il n'y a pas de mélanges d'espèces locales disponibles sur le marché, tant sur les chantiers menés directement par la Collectivité territoriale que sur les opérations auxquelles la Collectivité contribue financièrement.

DEMANDE au Conseil Exécutif, par le biais de l'Office de l'Environnement, de lancer une campagne d'information auprès de l'ensemble des Collectivités locales de Corse sur cette problématique ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 juin 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

Annexe 2 : Délibération et Motion du Conseil d'Administration de l'OEC du 17 Décembre 2012 sur la revégétalisation des bords de routes en Corse



Réunion du Conseil d'Administration
du 17 décembre 2012

Délibération n°12/015 O.E.C. de l'Office de l'Environnement de la Corse
portant adoption de la motion relative à la revégétalisation
des bords de route en Corse.



Etaient présents :

Pierre GHIONGA, Président de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Mesdames et Messieurs :

Fabienne GIOVANNINI, Mattea LACAVE, Benoîte MARTELLI, Agnès SIMONPIETRI, Paul-Félix BENEDETTI, Thierry CAMBON, Antoine FERACCI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Sébastien-Marc ROCCA-SERRA,

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

François DOMINICI à Jean-Charles ORSUCCI,
Rosy JUDAIS-BOLELLI à Antoine FERACCI,
François TATTI à François ORLANDI,
Pierre VERSINI à Sébastien-Marc ROCCA-SERRA,
Augustin-Dominique VIOLA à Pierre GHIONGA,

Etait excusé :

Toussaint ROSSI, Payeur Régional de Corse,

Participaient également :

Brigitte DUBEUF, DREAL,
Guy-François FRISONI, Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse.

- VU** la loi n°91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n°2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n°92.124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 portant adoption des Statuts de l'Office de l'Environnement,
- VU** la délibération n°02.427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces Etablissements publics,
- VU** la délibération n°10/064 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 mai 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices,
- VU** la délibération n°11/285 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} décembre 2011 portant tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2012,
- VU** la délibération n°12/163 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 septembre 2012 précisant les modalités de l'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur les Agences et Offices,
- SUR** rapport du Président,

**Le Conseil d'Administration
après en avoir délibéré,**

ARTICLE 1 :

compte tenu des risques que font peser sur l'environnement les opérations de revégétalisation des espaces, notamment des bords de route lors de la réalisation de projets routiers,

- demande, dans un souci de conservation des équilibres écologiques qu'un maximum de précautions soit respecté et que la remise en état des lieux soit prise en compte dès la conception des projets d'aménagement,

- demande à cet effet :

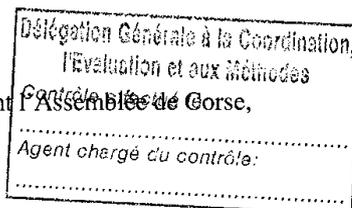
* que le Conservatoire Botanique National de Corse soit systématiquement avisé et consulté pour tous projets de création d'axes routiers et plus globalement, pour tous travaux de rectification de tracés et qu'il ait accès aux dossiers dès leur phase d'élaboration. Cette procédure étant obligatoire pour tous chantiers menés aussi bien par la Collectivité Territoriale de Corse que par les Départements,

* que les propositions de remise en état des lieux soient systématiquement soumises à avis et validation du Conservatoire Botanique National de Corse,

* dans l'attente de la mise en place d'une filière de plants et de semences d'origine locale sur laquelle travaille le Conservatoire Botanique National de Corse et en l'absence de plants et de semences d'origine locale adaptés au milieu, que les opérations de revégétalisation soient suspendues (sauf nécessité expresse, qui devra être soumise à l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse).

ARTICLE 2 :

demande que cette motion soit portée devant

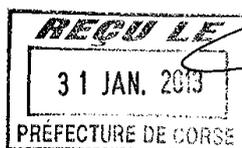


ARTICLE 3 :

la présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Corté, le 17 décembre 2012

**Le Président de l'Office de
L'Environnement de la Corse,**



Pierre GHIONGA



Conseil d'administration
du 17 Décembre 2012

Rapport du Président N°5

Direction déléguée : Espaces terrestres et marins

Département : Conservatoire Botanique National de Corse

**Motion du Conseil d'Administration de l'Office de l'Environnement de la Corse
en date du 17 Décembre 2012, portant sur la revégétalisation des bords de routes en
Corse**

Au vu des risques que font peser sur l'environnement les opérations de revégétalisation si elles ne sont conduites en respectant un maximum de précaution et dans l'attente de la mise en place d'une filière de production de plants et de semences d'origine locale, le Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement de la Corse en sa séance du 17 Décembre 2012 demande que soient prises sans attendre les décisions suivantes :

- 1/ que le CBNC soit systématiquement avisé et consulté pour tous nouveaux projets de création d'axes routiers et plus globalement, pour tous travaux de rectification de tracés et qu'il ait accès aux dossiers dès leur phase d'élaboration,
- 2/ que les propositions de mesures compensatoires pour la remise en état des lieux soient systématiquement soumises à avis et validation du CBNC,
- 3/ qu'en l'absence de plants et de semences d'origine locale les opérations de revégétalisation soient suspendues (sauf nécessité expresse, qui devra être soumise à l'avis du CBNC).

<p>Evaluation et aux Méthodes</p> <p>Contrôle effectué le:</p> <p>.....</p> <p>Agent chargé du contrôle:</p> <p>.....</p>

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer

Note technique sur les risques liés à la revégétalisation des espaces

La revégétalisation s'est véritablement développée en France depuis une quarantaine d'années, sous l'impulsion des grands projets (autoroutes, stations du littoral, programme d'adduction d'eau et d'irrigation,...). Les objectifs recherchés sont :

- d'une part, la lutte contre l'érosion, la stabilisation des sites et la reconstitution du sol,
- d'autre part, la cicatrization des zones terrassées pour assurer leur intégration dans le paysage.

En Corse, les mélanges projetés sur les talus routiers sont constitués d'espèces dites « méditerranéennes ». Elles proviennent généralement du Sud de la France, d'Espagne, d'Italie ou encore de pays de l'Est. Les semences de très nombreuses espèces sont donc projetées par ensemencement hydraulique de façon massive (200 kg/ha) et pratiquement sans contrôle quant à leurs qualités ou leur provenance.

Le choix et le contrôle de ces espèces deviennent un enjeu important du point de vue de la conservation des équilibres écologiques. Il convient donc d'être très prudent face aux risques :

- de modification de la flore indigène par « pollution » génétique,
- d'importation et de dissémination d'espèces exogènes envahissantes, ou d'espèces pouvant être préjudiciables à certaines filières de production (AOC miels corses, caractérisée notamment par la non présence de sainfoin (*Onobrychis vicifolia* Scop.). Or, cette espèce se trouve dans les mélanges projetés sur les talus routiers et est actuellement signalée à Corte et à Pietralba),
- d'introduction de pathogènes.

Or, bien souvent les cahiers des charges n'imposent aucune restriction.

Une tentative d'évaluation de certains ensemencements de talus routiers (RN 200, RN 197, route de l'Ostriconi) a été réalisée en 1998 par l'AGENC (Association des Gestion des Espaces Naturels de la Corse), à la demande du service de routes de la CTC. Cette étude conclue (pour les sites expertisés) : que les entreprises ne respectent pas toujours le choix des espèces prévu dans les cahiers de charges ; que les résultats sont très variables selon les contraintes liées au milieu (pente, exposition, nature du substrat, sécheresse,...). Ainsi, lorsque les conditions sont favorables, le pourcentage de recouvrement peut rapidement dépasser les 50% ; mais dans le cas inverse, la réussite est très médiocre, voire nulle. Certaines opérations s'avèrent parfaitement inutiles.

Il conviendrait donc d'adapter les techniques de cicatrization du milieu, au cas par cas, et de n'avoir recours à l'ensemencement hydraulique qu'en cas de réelle nécessité (risque d'érosion, stabilisation des talus). Par ailleurs, la prise en compte de la remise en état des lieux dès la conception des projets d'aménagement pourrait permettre :

- de diminuer à terme le coût des opérations en privilégiant des solutions alternatives (par exemple en travaillant sur le modelé des talus et/ou en récupérant et en stockant le sol de surface, de manière à disposer d'une banque de semence d'espèces adaptées au milieu qui coloniseront plus rapidement et naturellement les sites,...),

- de proposer, en cas de nécessité d'ensemencement, une liste d'espèces ne présentant pas de risque pour la flore autochtone,
- et si nécessaire, de mettre en production des plants ou de semences d'origine locale, qu'il est parfois difficile de trouver si cela n'a pas été prévu en amont (délai de production : 1-2 ans pour les plants et 4- 5 ans pour les semences).

L'ACTION DU CBNC

• Information et sensibilisation des services des routes

Depuis sa création, le CBNC s'attache à informer et sensibiliser les services des routes de la CTC et des Départements sur les problèmes liés à l'entretien et à la revégétalisation des bords de route. Mais, les interlocuteurs sont nombreux et les prescriptions du CBNC ne sont pas toujours suivies d'effet. Néanmoins, des évolutions positives sont à noter. En novembre 2011, le service « Etudes et Investissement » de la CTC, qui travaille notamment à l'élaboration des dossiers relatifs aux nouveaux projets routiers a fait appel au CBNC. Il a été convenu, lors d'une réunion de travail, que le CB serait avisé des nouveaux projets de création d'axes routiers et aurait accès aux dossiers dès leur phase d'élaboration.

Ainsi, le CBNC interviendrait à 2 reprises dans le cadre d'une opération :

- au niveau de la mise au point du dossier d'étude d'impact à présenter à la DREAL ;
- au niveau de l'appel d'offre travaux - section aménagements paysagers - pour la prise en compte des mesures compensatoires.

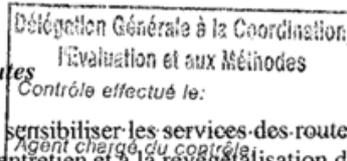
Pour initier cette démarche, il a été convenu de débiter cette collaboration sur les dossiers suivants :

- les aménagements paysagers de la déviation de Bocognano (pour la remise à niveau du cahier des charges) ;
- la voie nouvelle Alata/Loreto de la pénétrante d'Ajaccio (pour la constitution du cahier des charges pour l'étude d'impact),
- le contournement d'Olmeto (après concertation préalable et approbation de la variante par l'Assemblée de Corse).

Pour l'heure, le CBNC n'a été consulté que sur la déviation de Bocognano. S'agissant d'un dossier déjà constitué, il n'a pas été possible d'éviter l'ensemencement, mais les listes d'espèces ont pu être revues et épurées.

Le CBNC travaille, également depuis 2010, avec le service des routes du Conseil Général de Corse du Sud. Dans un premier temps, le Conservatoire a apporté un appui technique au CG2A pour la réalisation d'un cahier des charges sur le volet flore des études d'impact, cahier des charges destiné aux bureaux d'études. Cette année, les contacts ont été renforcés. Ainsi, le CBNC est régulièrement contacté (bien que cela ne soit pas encore systématique) pour apporter son expertise sur des problèmes de limitation d'impacts, de revégétalisation ou encore de localisation et de conservation de la flore et de la végétation :

- modification du tracé d'un tronçon sur la RD 103 à Eccica Suarella,
- projet routier du col de Mercujo (commune de Tolla),
- élargissement de la route entre Belvedere et Campomoro.



En revanche, les actions de sensibilisation menées en 2010 auprès du CG2B, n'ont eu, que peu d'échos. De nouveaux interlocuteurs devront être trouvés.

• ***Mise en place d'une filière de productions de plants et de semences d'origine locale***

Dans le cadre de ses missions, le CBNC étudie la possibilité de développer une filière de production de plants et de semences d'origine locale. Cette filière est quasiment inexistante. Aujourd'hui, seuls deux producteurs proposent des plants d'origine autochtone produits à partir de matériel végétal local et la totalité des semences utilisées sur l'île provient de l'extérieur.

Dans un premier temps la priorité a été donnée à la filière « ornementale », qui constitue la part la plus importante du marché et qui permettra de proposer aux socio-professionnels potentiellement intéressés des voies de diversification. Des contrats de mise en culture, pour une trentaine d'espèces de la flore locale, devraient prochainement être lancés. Pour ce faire, cinq structures (associations ou pépiniéristes) intéressées par la démarche ont été identifiées et devraient prochainement débiter les essais.

La filière « semences » pose plus de problèmes : pas de producteur local, marché peu important, encadrement technologique important, délais. Pour évaluer la viabilité d'une telle filière, une étude de marché fine sur la demande et les besoins quantitatifs des porteurs de projets (routes, carriers,...), sera prochainement réalisée par le CBNC. Mais, il conviendrait d'associer d'autres acteurs à ce projet : ODARC, Chambres d'Agriculture, Département « Valorisation et Protection des Espaces Agro-Sylvo-Pastoraux » de l'OEC,... Le CBNC peut initier la démarche, mais n'est pas forcément le seul interlocuteur pour porter le projet. Il y a un vrai enjeu pour les éleveurs à disposer de mélanges adaptés pour reconstituer des prairies ou les améliorer. Cet intérêt est d'autant plus d'actualité au regard du débats avec les services de l'union européenne sur les parcours et prairies.

Si la demande s'avère suffisante, il conviendra alors de définir une liste d'espèces et de programmer la mise en place d'unités de production. Un contrat pourrait être passé avec un spécialiste de la question (centre de recherche, universitaire, grainetier,...) pour mettre au point un mélange de semences locales, pour : l'ensemencement des talus routiers, la remise en état de carrières, l'implantation de prairies, etc... Si cette option est retenue, les essais de multiplication devront impérativement être réalisés sur l'île et des contrats de culture devront être passés avec les acteurs locaux (agriculteurs, pépiniéristes...). Il s'agit pour les agriculteurs d'une voie de diversification intéressante et valorisante.

Il convient pour aboutir de mobiliser les moyens nécessaires mais aussi d'un soutien politique fort.

Annexe 3 : Logotype de la Marque et charte graphique associée

Le logo doit être utilisé dans son intégralité, sous la forme présentée ci-dessous.

La charte graphique associée à ce logotype et à la Marque sera fournie par la Déposante à tout nouveau Bénéficiaire.



Annexe 4 : Fiche de présentation de la structure

Document à joindre au dossier de candidature dûment rempli

Description de la structure

.....
.....
.....
.....

Renseignements juridiques

Raison sociale :
Sigle :
Enseigne :
Dirigeants :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Forme juridique :
Date de création :
Capital Social :
SIREN :
SIRET :
Numéro de TVA :
Code APE/NAF :

Présentation de l'infrastructure (matériel disponibles, compétences internes et externes mobilisées)

.....
.....
.....

Liste des espèces indigènes en collecte/production/commercialisation

Espèces	Collecte	Production	Commercialisation
			...

Fait en trois exemplaires à

Le

Pour le Bénéficiaire,
(Signature et cachet)

Annexe 5 : Fiche de présentation du projet

Document à joindre au dossier de candidature dûment rempli

Présentation du type d'activité envisagée (collecte, production, réalisation de mélanges, tri, stockage, conditionnement, vente...). Préciser les catégories de produits, mélanges et marchés concernés :

.....
.....
.....

Présentation des capacités techniques disponibles pour réaliser le projet (compétences, matériel, superficie d'exploitation dédiée,...) :

.....
.....
.....
.....

Liste des espèces indigènes envisagées, en précisant le type de matériel végétal prélevé et utilisé :

Espèce	Type de matériel végétal prélevé et utilisé					
	Graines	Boutures	Bulbes /Rhizomes	Division de Touffes	Plantes entières	Autres (préciser)
						...

Pour chaque espèce dont la collecte induira une destruction directe de la ressource, une fiche spécifique de renseignements, fourni avec le dossier de candidature, sera à renseigner.

Fait en trois exemplaires à

Le

Pour le Bénéficiaire,
(Signature et cachet)

Annexe 6 : Fiche spécifique de collecte induisant une destruction de la ressource

Document à inclure dans le dossier de candidature à la Marque

Présentation du projet et du choix de la méthode de multiplication :

.....

Liste des espèces envisagées, précisant le type de matériel végétal prélevé et utilisé :

Espèce	Type de matériel végétal prélevé	Estimation de la population	Quantités prélevées	Localisation site de récolte
	<input type="checkbox"/> Bulbes/Rhizomes <input type="checkbox"/> Division de Touffes <input type="checkbox"/> Plantes entières <input type="checkbox"/> Autres (préciser)			
	<input type="checkbox"/> Bulbes/Rhizomes <input type="checkbox"/> Division de Touffes <input type="checkbox"/> Plantes entières <input type="checkbox"/> Autres (préciser)			
	<input type="checkbox"/> Bulbes/Rhizomes <input type="checkbox"/> Division de Touffes <input type="checkbox"/> Plantes entières <input type="checkbox"/> Autres (préciser)			
				...

Concernant la localisation des sites de récolte, préciser les coordonnées GPS (en précisant le référentiel) ou joindre une cartographie IGN au 1/25 000.

Fait en trois exemplaires à

Le

Pour le Bénéficiaire,
 (Signature et cachet)

Annexe 7 : Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures

Document à inclure dans le dossier de candidature à la Marque

Les raisons invoquées pour la constitution d'un verger à graines ou d'un parc à boutures :

.....
.....
.....

Le nom scientifique de l'espèce ou sous espèce :

.....
.....
.....

Les caractéristiques du projet de verger soumis au contrôle :

- localisation du verger à graines (coordonnées géo-référencées ou localisation sur une carte IGN au 1/25 000) :

Latitude : N..... Longitude : E.....

- nature des productions (boutures, graines...) :

.....
.....

- surface prévue : m²

- nombre d'individus prévus :

- dispositions prises pour éviter les risques d'hybridation avec des cultivars :

.....
.....

- méthode de renouvellement progressif des pieds-mères :

.....
.....

Les sites de récolte et leur localisation en coordonnées géoréférencées ou sur une carte IGN 1/25000 :

.....
.....
.....

Les caractéristiques de la méthode de collecte des pieds-mères :

- modalités du choix des sites de récolte :

.....
.....

- méthode d'échantillonnage des individus récoltés :

.....
.....

- dispositions prises pour garantir l'identification des espèces :

.....
.....

Le planning prévisionnel du projet :

.....
.....
.....

Fait en trois exemplaires à,

Le

Pour le Bénéficiaire,
(Signature et cachet)

Annexe 8 : Contrat d'engagement

Document à joindre au dossier de candidature dûment rempli

<p style="text-align: center;">Droit d'usage de la marque collective simple « Corsica Grana » Contrat d'engagement</p>

Entre les soussignés

L'Office de l'Environnement de la Corse,
Dont le siège social est situé Avenue Jean Nicoli, 20250 Corte,
Représenté par son Président
Ci-après désignée, la Déposante.

Et

.....
.....
N°SIRET.....
.....
Représentée par.....
En qualité de.....
Ci-après désignée le Bénéficiaire.

Etant préalablement rappelé que

La Déposante est la titulaire et propriétaire de la marque collective simple « Corsica Grana », déposée le 10 Décembre 2015 sous le numéro 15 4 233 593, ci-après désignée la Marque.

La Marque est une marque collective simple régie par un Règlement d'usage, des annexes et un référentiel technique qui lient le Bénéficiaire dès lors qu'il désire bénéficier du droit d'usage de la Marque.

D'un commun accord, la Déposante et le Bénéficiaire ont accepté de soumettre l'application du Règlement d'usage et du référentiel technique de la Marque au présent contrat d'engagement.

La Déposante et le Bénéficiaire conviennent expressément que le Règlement d'usage et le référentiel technique de la Marque constituent deux documents d'égale valeur et de portée juridique, qui forment par conséquent un tout liant indissociablement et conjointement le Bénéficiaire.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit

Article 1. Obligations du Bénéficiaire

Respect du Règlement d'usage et du référentiel technique associé

En contrepartie du droit d'usage de la Marque consenti par la Déposante au Bénéficiaire suivant les modalités définies au Règlement d'usage de la Marque et à son référentiel technique, le Bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement et strictement lesdites modalités.

Respect du Règlement d'usage et du référentiel technique associé par les distributeurs des produits du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter le Règlement d'usage et le référentiel technique de la Marque par les personnes physiques ou morales qui seraient amenées à distribuer les produits issus de la promotion du Bénéficiaire revêtus de la Marque.

Plus précisément, le Bénéficiaire s'engage à ne fournir du matériel promotionnel sur la Marque qu'à des distributeurs n'ayant pas perdu l'autorisation de la Déposante à en faire usage conformément au Règlement d'usage de la Marque.

La Déposante pourra demander au Bénéficiaire de justifier de la mise en œuvre effective et réelle de ces engagements au moment et selon les modalités de son choix.

Afin que la Déposante soit assurée de la bonne utilisation de sa Marque, le Bénéficiaire s'engage à permettre la vérification sur pièces de la liste des distributeurs, personnes physiques ou morales, qui seraient amenés à distribuer les produits du Bénéficiaire revêtus de la Marque.

Article 2. Publication sur le Site Internet de la Déposante

Le Bénéficiaire autorise la Déposante à publier son identité, ses espèces attributaires et leur périmètre d'utilisation sur le site internet de la Déposante, une fois le droit d'usage de la Marque obtenu.

Article 3. Conditions financières

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la Marque est fixé tel que prévu par l'Article 6 du Règlement d'usage.

Les Conditions financières relatives au droit d'usage de la Marque pourront faire l'objet de modifications par le biais d'avenants au présent contrat, qui devront systématiquement être signés par la Déposante et le Bénéficiaire.

Article 4. Rupture contractuelle

En cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations mentionnées au présent contrat, la Déposante se réserve la possibilité d'engager tous moyens ou voies de droit nécessaire afin de préserver ses droits et, notamment, d'interdire au Bénéficiaire tout usage de la Marque conformément à l'article 10 du Règlement d'usage de la Marque.

Article 5. Indépendance

Pour le cas où l'une des clauses du présent Contrat serait déclarée nulle ou ne pourrait être mise en œuvre, toutes les autres clauses du contrat demeureront valides et continueront de lier

les parties, sauf à ce que l'annulation ou l'absence d'effet de ladite clause modifie l'économie et/ou l'esprit du présent contrat.

Article 6. Loi applicable, litige et attribution de compétence

La version originale de ce Règlement est en langue française et prévaut en cas de litige sur toutes interprétations du présent règlement.

Le présent contrat est régi quand à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Pour les Bénéficiaires ayant la qualité de commerçants, à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation de la Marque dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Pour tout les autres cas, et à défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre RAR, à la partie concernée, les litiges visés au paragraphe précédent seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

Toute disposition de ce Contrat qui serait en désaccord avec la réglementation devient obsolète de fait.

Fait en trois exemplaires à,
Le

Pour le Bénéficiaire,
(Signature et cachet)

Pour la Déposante

Annexe 9 : Liste des textes réglementaires relatifs à la collecte, la production et la distribution de végétaux sauvages

- Code forestier, LIVRE Ier, TITRE V, Chapitre III : Commercialisation des matériels forestiers de reproduction.
- Arrêté du 24 Janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel NOR : AGRG1131518A.
- Décret 2011-1894 du 14 décembre 2011 modifiant le décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants NOR : AGRG1122190D.
- Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.
- Arrêté du 23 août 2004 relatif à la commercialisation des mélanges de semences NOR AGRP0401916A.
- Arrêté du 15 septembre 1982 modifié concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères.
- Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et des plants.

Annexe 10 : Grille des sanctions pour l'utilisation de la Marque

Sanctions en cas de non-conformités relevées pendant l'Audit de contrôle

Non-conformité relevée	Sanction correspondante
1- Non respect de la charte graphique de la Marque.	Demande d'actions correctives immédiates
2- Défaut ou incohérence de comptabilité matière sur les produits attributaires de la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
3- Défaut d'identité sur une espèce attributaire de la Marque	Demande d'actions correctives immédiates et exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
4- Défaut d'identité sur plusieurs espèces attributaires de la Marque	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
5- Défaut de traçabilité des espèces attributaires de la Marque	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
6- Utilisation de la Marque sur des produits non couverts ou utilisation de la Marque sans distinction entre les produits couverts et non couverts par la Marque	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.
7- Autres manquements au Règlement d'usage ou au Référentiel technique	Exclusion des espèces incriminées du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité, et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité.

Sanctions en cas de récidives de non-conformité relevées pendant l'Audit supplémentaire

Récidive relevée	Sanction correspondante
8- Récidive pour les non-conformités numérotées de 2 à 7 dans le tableau précédent	Interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité
9- Récidive de non-respect de la charte graphique de la marque	Interdiction du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité
10- Récidive multiple pour les non-conformités numérotées de 8 à 9.	Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque, retrait de la communication sur les médias de la Déposante et/ou action juridique

Annexe 11 : Articles du Code de la propriété intellectuelle.

Chemin :

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative

Deuxième partie : La propriété industrielle

Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs

Titre Ier : Marques de fabrique, de commerce ou de service

Chapitre VI : Contentieux

Chapitre VI bis : La retenue

Article L716-9

Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

- a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 19 (Ab)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (MMN)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (V)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (V)
Loi n°92-60 du 18 janvier 1992 - art. 10 (MMN)
Loi n°94-102 du 5 février 1994 - art. 19 (V)
LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 19, v. init.
Code de la consommation - art. L121-14 (V)
Code de la consommation - art. L121-14 (V)
Code de la consommation - art. L213-5 (V)
Code de la consommation - art. L213-5 (V)
Code de la consommation - art. L213-5 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-1 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-2 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-2 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-12 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-12 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-13 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-13 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-14 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-8-1 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-8-6 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-8-9 (V)
Code de procédure pénale - art. 28-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 706-1-2 (T)
Code de procédure pénale - art. 706-1-2 (VD)
Code des douanes - art. 67 bis (V)

Code du sport. - art. L141-5 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater-0 B bis (M)
Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater-0 B bis (V)

Codifié par:

Loi n°92-597 du 1 juillet 1992

Anciens textes:

Loi n°91-7 du 4 janvier 1991 - art. 39 (Ab)

Chemin :

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative

Deuxième partie : La propriété industrielle

Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs

Titre Ier : Marques de fabrique, de commerce ou de service

Chapitre VI : Contentieux

Chapitre VI bis : La retenue

Article L716-10

Modifié par LOI n°2014-315 du 11 mars 2014 - art. 19

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale ;
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L5125-23
Code de la sécurité sociale. - art. L161-38

Cité par:

Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (V)
Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-1 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-14 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L716-8-1 (M)

Chemin :

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative

Deuxième partie : La propriété industrielle

Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs

Titre Ier : Marques de fabrique, de commerce ou de service

Chapitre VI : Contentieux

Chapitre VI bis : La retenue

Article L716-11

Sera puni des mêmes peines quiconque :

a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

c) Dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre Ier du livre IV du code du travail.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)

Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (M)

Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (V)

Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (V)

Codifié par:

Loi n°92-597 du 1 juillet 1992